



Arrêté d'adressage et de Numérotation

A 694 -2024

COUR PIERRE GAGNEAU - PARCELLE AB 542

Le Maire de la Commune de Saint Jean d'Assé

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-28,

Vu le décret 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2023 portant la nomination de voie au projet de Sophia aménagement ,

Vu l'arrêté A 682 2023 du 24/11/2023 portant adressage et numérotation des constructions

Considérant qu'il convient de modifier le numérotage des immeubles,

ARRETE

Article 1^{er}. – Le numérotage des immeubles précités situés sur le territoire de la commune est effectué dans les conditions décrites par le présent arrêté.

Article 2. – Le numérotage consiste à apposer, de manière visible, sur les façades des immeubles, des plaques numérotées et installées selon le détail ci-dessous des parcelles cadastrées comme suit :

Maison 1 :	01	Cour Pierre Gagneau
Maison 2 :	02	Cour Pierre Gagneau
Maison 3 :	03	Cour Pierre Gagneau
Maison 4 :	04	Cour Pierre Gagneau
Maison 5 :	05	Cour Pierre Gagneau
Maison 6 :	06	Cour Pierre Gagneau
Maison 7 :	07	Cour Pierre Gagneau
Maison 8 :	08	Cour Pierre Gagneau
Maison 9 :	09	Cour Pierre Gagneau
Maison 10 :	10	Cour Pierre Gagneau
Bâtiment :	11	Cour Pierre Gagneau

Article 3. – Les frais de premier établissement du numérotage et de changement de série sont pris en charge par la commune.

Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 4. - le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5. – Copie du présent arrêté est destinée aux Archives de la Mairie- Ampliation aux gestionnaires de réseaux, service de l'Etat.

Fait à Saint Jean d'Assé,

Le 07/03/2024

Christophe RAMADE, Po Le Maire, l'
Adjoint



Loi informatique : "Conformément aux dispositions de la loi 78.17 du 06.01.78 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie ci-dessus désignée".

Recours auprès du tribunal administratif : "La présente décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans les deux mois à compter de sa notification".